



Le maire

COMMUNE DE PERPIGNAN

Direction Santé Publique et Environnementale

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPER, D'HABITER ET D'UTILISER LES IMMEUBLES SIS AUX N°37, 39 et 41 RUE LLUCIA A PERPIGNAN

Le Maire de la Ville de Perpignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu l'arrêté de police du 12 janvier 2023 dans le cadre de l'extrême urgence créant un péril grave et imminent affectant les immeubles sis aux n° 40, 38, 36 rue Llucia, 15 bis rue Carola et 17 rue des Potiers à PERPIGNAN ;

VU le rapport du bureau d'études LEDUC en date du 08 novembre 2022;

VU le rapport d'expertise établi par Monsieur Richard ASSERAF le date du 09 janvier 2023 ;

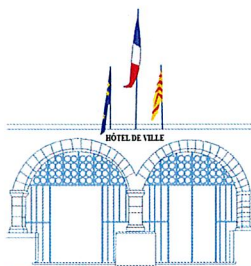
VU le rapport d'expertise établi par le B.E.T. COUASNON – Mme SELLES Claire le 04 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L. 2212-2 Code général des collectivités territoriales dispose que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique* » ; que l'article L. 2212-4 du même code dispose qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article [L. 2212-2](#), le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* » ;

CONSIDERANT qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent qui exige la mise en œuvre immédiate de mesures tendant à préserver la sécurité publique, le maire peut ordonner sur les fondements des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, une mesure de démolition ;

CONSIDERANT que par un arrêté en date du 12 janvier 2023 pris sur les fondements précités, il a été décidé de démolir les immeubles sis aux n° 40, 38, 36 rue Llucia et 15 bis, rue Carola et 17 rue des Potiers à PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que ces opérations de démolition exposent à un risque les immeubles sis aux 37, 39 et 41 rue Llucia ;



CONSIDERANT que, par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'évacuation des immeubles sis aux 37, 39 et 41 rue Llucia, pour garantir la sécurité des occupants et au-delà la sécurité publique dans la zone des opérations :

ARRETE

Article 1 :

Les immeubles sis aux 37, 39 et 41 rue Llucia à PERPIGNAN et référencés respectivement au cadastre section AH 241 AH 290, AH 291, **sont temporairement interdits à toute habitation, occupation et utilisation.**

Article 2 :

L'interdiction temporaire d'habiter, d'occuper et d'utiliser l'immeuble ci-dessus pourra être levée après constat par un homme de l'art ou un service habilité de la commune, de la réalisation des travaux de sécurisation indispensables pour garantir la sécurité publique et des immeubles concernés par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales.

Il sera également notifié par remise en mains propres contre signature ou par courrier en LR/AR ou par la voie d'exploit d'un commissaire de justice aux propriétaires et habitants des immeubles concernés par la présente mesure de police.

Les personnes concernées par cette notification sont :

- Monsieur ZERRIFI DJILALI demeurant 47, rue Joaquin albarrani / 66100 PERPIGNAN, propriétaire d'un bien au 1^{er} étage du 37, rue Llucia à PERPIGNAN, référencé au cadastre AH 241
- Monsieur ZERRIFI MOHAMED demeurant 9 impasse du Dr Talairac / 66000 PERPIGNAN, propriétaire de 2 biens situés aux RDC et 2^{ème} étage du 37 rue Llucia, à PERPIGNAN référencé au cadastre AH 241.
- Monsieur KHARCHOUFI Yassine, demeurant 3, rue des amandiers / 66000 PERPIGNAN, propriétaire de 4 biens situés aux RDC, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage, du 39, rue Llucia à PERPIGNAN référencé au cadastre AH 290.
- Monsieur KHARCHOUFI Nouredine, demeurant 6 A, Reveille / 66720 CASSAGNES – 6, avenue Georges Guynemer, propriétaire de 5 biens situés aux RDC, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage, du 41, rue Llucia, à PERPIGNAN référencé au cadastre AH 290.

- Plus généralement tous locataires connus ou occupants découverts sur les lieux qu'ils soient réguliers ou pas.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux objets de la présente mesure sachant qu'un périmètre de sécurité empêche l'accès à l'immeuble dangereux.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux ouvert devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 99002 / 34063 MONTPELLIER CEDEX 02.

Ce recours contentieux est ouvert dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus susceptible d'être opposée aux éventuels recours gracieux envisagés au premier alinéa du présent article.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 12/01/2023



LE MAIRE
Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369- 2023 01 12 - 2023 ML AR 11 02 . AR

Accusé reçu le : 12 JAN. 2023

Affiché le : 12 JAN. 2023

